

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

**ARRÊTÉ FIXANT POUR L'ANNEE 2023
LA VALEUR MOYENNE DEPARTEMENTALE
DU GMP POUR LES EHPAD**

Reçu en Préfecture le : 27 février 2023
Publié en ligne le : 28 février 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.314-2 et L.314-9,
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV),

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF,
Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313.12 du CASF,

CONSIDERANT que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que l'évaluation des besoins en soins requis des résidents, le forfait global relatif aux soins est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du Directeur de la CNSA,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2023, la valeur moyenne du GMP des EHPAD du département de l'Orne est de **742**.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **24 FEV 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur général des services **Gilles MORVAN**